



Holding animatrice de groupe : comment apporter la preuve de l'animation ?

14 octobre 2022

La notion de société « holding animatrice » se retrouve au cœur de plusieurs dispositifs fiscaux de faveur, certains relevant des droits de mutation à titre gratuit (Pacte Dutreil), de l'imposition sur la fortune (ISF / IFI), d'autres relevant de l'impôt sur le revenu (plus-values mobilières).

La Cour d'Appel de Paris, dans une décision du 5 septembre 2022 (n° 21/08463) rendue en matière de réduction ISF-PME, apporte d'utiles précisions quant **aux éléments concrets et tangibles à produire pour démontrer qu'une société holding est bien animatrice** (*la démonstration du rôle d'animation appartenant au contribuable qui s'en prévaut*).

Au cas particulier, pour tenter de démontrer que la société holding participait activement à la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, le contribuable avait produit un certain nombre de documents (pacte d'actionnaire, contrat d'animation, rapport de gestion, procès-verbaux, etc.) et affirmait qu'aucune décision stratégique ne pouvait être prise par les filiales sans l'accord de la holding et que tout soutien

au développement d'une filiale était conditionné au respect d'un cadre imposé : respect de statuts types et d'un pacte d'actionnaires type en contrepartie de la prise de participation de la société holding ; transformation obligatoire en SAS des filiales ; conclusion d'un contrat d'animation détaillant les prestations fournies par la société holding).

Au cas d'espèce, le Cour d'Appel de Paris a considéré que ces éléments étaient **insuffisants**, au motif que :

- le rapport de gestion d'une des filiales mentionnait certes les conditions de réalisation d'un investissement mais sans convaincre du « rôle de pilotage » de la holding ;
- le pacte d'actionnaire ne justifiait d'« aucune prérogative d'animation » ;
- le droit de veto reconnu à la société holding dans ce même pacte n'induisait aucunement la « mise en place d'une stratégie », mais instituait simplement un droit d'opposition aux actions développées par d'autres actionnaires ;
- le procès-verbal du conseil de surveillance d'une des filiales ne faisait

- état que d'une « participation » et de « *pourparlers avec les actionnaires* » ;
- le contrat d'animation n'était étayé d'« aucune réalisation concrète » ;
 - les procès-verbaux des comités de direction des filiales ne révélaient pas d'« *initiatives de pilotages* ».

La Cour a ainsi abouti à la conclusion que la société holding n'est pas animatrice de son groupe.

Cette décision rappelle ainsi qu'il faut apporter une vigilance toute particulière à la constitution du dossier permettant de justifier de l'effectivité du rôle d'animateur de la société holding.

Les documents produits doivent être suffisamment précis pour justifier l'influence et l'implication de la holding dans la politique de groupe et dans le fonctionnement des filiales. Ces documents doivent également être étayés par des éléments concrets de mise en œuvre de cette politique de groupe.

Le cabinet ACD vous accompagne dans la mise en place de cette documentation et de son suivi juridique (c.mangin@acd.fr / c.angelot@acd.fr)

L'équipe ACD Avocats.